BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Circulaire du 2 août 2011 portant sur l'obligation d'information de l'Unité Eurojust NOR : JUSD1121724C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et messieurs les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Madame le représentant français auprès d'Eurojust

I. Introduction - Généralités

L'Unité Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité¹. Son objet est d'encourager et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les autorités compétentes des États membres de l'Union en matière de criminalité organisée transfrontalière.

L'Unité est composée de vingt-sept membres nationaux, soit un par Etat membre, ayant la qualité de juge, de procureur ou d'officier de police à compétence équivalente dans leur Etat membre d'origine. Elle agit par l'intermédiaire des membres nationaux ou en formation de collège.

Les dispositions de la décision Eurojust ont été transposées en France par l'article 17 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a introduit les articles 695-4 à 695-9 du Code de procédure pénale. Elles ont fait l'objet d'une présentation complète par circulaire en date du 31 avril 2005².

La décision 2009/426/JAI renforçant Eurojust³ a été adoptée le 16 décembre 2008. Outre le renforcement de la fonction de coordination d'Eurojust et l'amélioration de ses capacités opérationnelles, cette décision modifie et renforce les obligations d'information de l'Unité à la charge des autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne.

Les dispositions issues de la transposition de cet instrument feront l'objet d'une circulaire de présentation à l'issue du processus législatif.

Cependant, les dispositions actuelles de l'article 695-9 alinéa 3 du Code de procédure pénale constituent une base juridique suffisante pour une application immédiate des nouvelles dispositions de l'article 13 § 6 de la décision instituant Eurojust, telle que modifiée par la décision renforçant Eurojust⁴.

Vous veillerez à mettre en œuvre sans délai ces dispositions selon les modalités et sous les réserves ci-après décrites.

¹ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:063:0001:0013:FR:PDF

² NOR: JUSD0530091C http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet//docs/2005/jusd0530091C.pdf

³ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:138:0014:0032:FR:PDF

⁴ Version consolidée accessible à l'adresse : http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/consolidated/EJDecision-consolidated-2009-FR.pdf

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

II. Domaine et modalités de l'information systématique d'Eurojust

Aux termes de l'article 13 § 6 de la décision instituant Eurojust, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI renforçant Eurojust, « les États membres veillent à ce que leur membre national respectif soit informé dans les meilleurs délais de tout dossier concernant directement au moins trois États membres et pour lequel des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, ont été transmises à au moins deux États membres, et A) l'infraction en cause est punissable dans l'État membre requérant ou émetteur d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins cinq ou six ans, en fonction de la décision de l'État membre concerné, et figure dans la liste suivante: I) traite des êtres humains; II) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie; III) trafic de drogue; IV) trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; V) corruption; VI) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes; VII) contrefaçon de l'euro; VIII) blanchiment de capitaux; IX) attaques visant les systèmes d'information; ou B) des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée; ou C) des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concerner des États membres autres que ceux directement impliqués. »

L'article 695-9 du Code de procédure pénale dispose en son alinéa 3 : « Le représentant national est informé par le procureur général des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence d'Eurojust et qui concernent au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne. »

Au visa de ces dispositions, qui permettent d'ores et déjà la mise en œuvre des obligations d'information de l'article 13 § 6 susvisé, vous veillerez donc à ce que l'Unité soit informée systématiquement et dans les meilleurs délais des dossiers concernant au moins deux autres États membres de l'Union européenne, pour lesquels des demandes d'entraide, mandats d'arrêt européens ou d'autres décisions émises en application d'un instrument mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle ont été transmis à au moins deux autres États membres, lorsque l'infraction en cause est punissable en France ou dans les autres Etats membres concernés d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté égale ou supérieure à cinq ans, et relève de l'un des cas suivants :

- 1°) L'infraction est relative à l'un des faits suivants :
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de drogue;
- trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- corruption;
- fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- contrefaçon de l'euro;
- blanchiment de capitaux;
- attaques visant les systèmes d'information ;
- 2°) les faits apparaissent commis dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- 3°) les faits semblent avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernent des États membres autres que ceux directement impliqués.

La précision accrue de l'article 13 § 6 de la décision instituant Eurojust, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI renforçant Eurojust n'a toutefois pas pour effet de restreindre le champ d'application de l'article 695-9 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Vous veillerez donc également à ce que l'Unité soit informée des dossiers concernant au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne et correspondant à l'un ou plusieurs de ces critères, quand bien même aucune demande d'entraide ou décision relative à un instrument mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle n'aurait encore été émise.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 31 avril 2005 précitée, lorsque le dossier présente les caractéristiques

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

requises, le procureur général a une compétence liée, et a pour unique interlocuteur le membre national.

Vous veillerez donc à prendre les mesures utiles afin que tout dossier susceptible de correspondre aux critères ci-dessus évoqués puisse être identifié et rapidement porté à la connaissance du membre national d'Eurojust, pour permettre le cas échéant à l'Unité d'intervenir utilement.

Les coordonnées complètes du bureau français d'Eurojust sont disponibles sur le site de la Direction des affaires criminelles et des grâces sur l'intranet justice, dans la rubrique « Entraide Pénale Internationale », « EUROJUST – Représentation française »⁵.

Conformément à l'article 13 § 8 de la décision instituant Eurojust, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI renforçant Eurojust, l'obligation d'information de l'Unité ne s'applique pas lorsque cette transmission aurait pour effet de « porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité » ou de « compromettre la sécurité d'une personne ».

*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de cette circulaire et de m'informer, sous le timbre du Bureau de l'entraide pénale internationale, de toute difficulté qui pourrait résulter de sa mise en œuvre.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

 $[\]begin{tabular}{ll} 5 & $\underline{$http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461\&ssrubrique=6066} \\ \end{tabular}$